

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-132797-252

DATE : 25 novembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SERGE GAUDET, j.c.s.**

---

**ATELIER RHINOFABRIC INC.**

et

**GESTION RHINO-CROCHET INC.**

Demanderesses

c.

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

et

**TOKIO MARINE CANADA LIMITED**

et

**ACCELERANT, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

et

**LA SOUVERAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**

Défenderesses

et

**DAVID DOYON**

Demandeur en intervention

---

**JUGEMENT**  
(intervention agressive)

[1] Le 25 avril 2024, un incendie a détruit un bâtiment appartenant à la demanderesse Gestion Rhino-Crochet inc. et dans lequel Atelier RhinoFabric inc., l'autre demanderesse, exerçait ses activités de fabrication de conteneurs industriels.

[2] À la suite de cet incendie, les demanderesses ont intenté une poursuite contre les compagnies d'assurance qui avaient assuré un tel risque, leur réclamant un total d'environ 3.3 M\$.

[3] M. David Doyon, actionnaire minoritaire de chacune des demanderesses à hauteur de 49 % de leurs actions votantes a déposé au dossier une demande d'intervention agressive. Essentiellement, il fait valoir que des dissensions sont apparues quelque temps avant l'incendie entre lui et M. Stéphane Turchetta<sup>1</sup> –lequel détient indirectement 51 % des actions votantes des demanderesses- et qu'en raison de ces dissensions, il a de « *sérieux doutes quant aux intentions de Stéphane Turchetta de lui reconnaître ses droits en sa qualité d'actionnaire* » des demanderesses.

[4] M. Doyon désire intervenir au litige afin de s'assurer que les sommes susceptibles d'être versées aux demanderesses par les défenderesses soient déposées en fidéicommiss auprès d'un notaire jusqu'à ce que le jugement soit rendu sur la liquidation des demanderesses ou qu'une entente intervienne entre les actionnaires quant au partage des actifs des demanderesses.

[5] Cette demande en intervention est contestée par les demanderesses, tandis que les défenderesses indiquent ne pas vouloir prendre part à ce débat.

[6] Je suis d'avis que la demande en intervention de M. Doyon est mal fondée.

[7] L'article 185 du Code de procédure civile précise que « *l'intervention est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée...* ».

---

<sup>1</sup> L'intervenant allègue que, le 17 avril 2024, M. Turchetta lui a transmis une directive édictant qu'en raison de la situation financière délicate de la société Atelier, il sera le seul désormais à autoriser de nouvelles commandes. Le même jour, M. Turchetta a mis à pied tous les employés d'Atelier, incluant l'intervenant et une résolution a été adoptée lors d'une assemblée générale des actionnaires révoquant le mandat d'administrateur de l'intervenant et exigeant une mise de fonds de 90 000 \$ au prorata des actions détenues par chacun. Enfin, le 19 avril 2024, M. Turchetta a avisé les fournisseurs d'Atelier qu'aucune commande ou complément à une commande existante ne sera valide à moins d'avoir été autorisé par écrit par M. Turchetta.

[8] Dans l'arrêt *The Second Cup Ltd c. Hébert*<sup>2</sup>, la Cour d'appel indique que l'intérêt du tiers qui souhaite intervenir à titre agressif dans un litige doit être un intérêt réel et direct « *qui doit porter sur le litige principal par opposition à un intérêt de nature personnelle à l'intervenant* »<sup>3</sup>.

[9] En l'espèce, il me semble clair que l'intérêt que cherche à protéger M. Doyon n'est pas un intérêt réel et direct dans le litige qui oppose les demanderesse à leurs assureurs, mais plutôt un intérêt personnel distinct à titre d'actionnaire des demanderesse. En réalité, M. Doyon désire faire valoir certains droits à titre d'actionnaire minoritaire à l'encontre de l'actionnaire majoritaire des demanderesse. Mais ce débat n'a pas de lien avec le litige opposant les demanderesse à leurs assureurs. En d'autres mots, M. Doyon ne cherche pas ici à ce que lui soit reconnu un droit sur lequel la contestation est engagée, mais tente plutôt de greffer à ce litige un autre débat distinct dans le cadre de ses relations tendues avec l'actionnaire majoritaire des demanderesse, ce qui correspond ici à « *l'intérêt de nature personnelle* » qui ne permet pas une intervention agressive aux termes de l'article 185 C.p.c.

[10] Dans l'arrêt *Delisle c. AlmaViva Santé SAS*<sup>4</sup>, la Cour d'appel a jugé « *qu'une question nouvelle, indépendante des questions soulevées par le litige principal* » ne satisfaisait pas aux critères de l'intervention volontaire agressive. Elle a ajouté qu'une telle question peut éventuellement faire l'objet d'une action séparée qui pourrait être jointe avec le litige original, mais que cela ne justifiait pas une intervention aux termes de l'article 185 C.p.c.

[11] De même, dans l'affaire *PricewaterhouseCoopers inc. c. 9119-3557 Québec inc.*<sup>5</sup>, la juge Silvana Conte a refusé une intervention d'un tiers qui invoquait un intérêt économique à titre de créancière potentielle d'une des parties au litige. Elle a estimé qu'il s'agissait-là d'un intérêt de nature personnelle ne justifiant pas l'intervention demandée.

[12] Je suis d'avis que nous sommes exactement dans la même situation ici : M. Doyon soulève par sa demande en intervention un intérêt personnel distinct de ce qui fait l'objet du litige principal, intérêt qu'il pourrait, s'il le croit opportun, faire valoir par un recours séparé en oppression, par exemple.

[13] Enfin, je souligne que la décision du juge Steve Reimnitz dans *Investissements Immobiliers B&B inc. c. Laplante Brodeur Lussier inc.*<sup>6</sup> –et sur laquelle a insisté le

---

<sup>2</sup> 2019 QCCA 1838.

<sup>3</sup> *Idem*, par. 14.

<sup>4</sup> 2021 QCCA 734.

<sup>5</sup> 2019 QCCS 5433.

<sup>6</sup> 2020 QCCS 3281.

procureur de M. Doyon-, se distingue de la présente situation. En effet, dans cette affaire le litige principal lui-même n'était en quelque sorte que l'un des volets d'un litige plus global (une « guerre ») opposant déjà les actionnaires de la demanderesse, et cet élément a été déterminant dans la décision du juge Reimnitz de permettre l'intervention d'un des actionnaires de la demanderesse. Or, on ne retrouve aucunement une telle situation particulière en l'espèce, s'agissant simplement pour les demanderesses de faire valoir ce qu'elles prétendent être leurs droits aux termes de contrats d'assurance.

**Pour ces motifs, le Tribunal :**

[14] **Rejette** l'Acte d'intervention volontaire à titre agressif de M. David Doyon portant la date du 2 avril 2025;

[15] Avec les frais de justice en faveur des demanderesses.

---

**Serge Gaudet, j.c.s.**

Me Louis-Philippe Pelletier-Langevin  
Caïn Lamarre, sncrl  
Avocat du demandeur en intervention

Me Thomas Cliche  
Thomas Cliche Avocat inc.  
Avocat des demanderesses

Me Stéphanie Beaudoin  
Robinson Sheppard Shapiro, avocats  
Avocate des défenderesses

Date d'audience : 11 novembre 2025